

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Dispenses accordées à ICE Futures Canada, Inc., en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82**

L'Autorité des marchés financiers publie la décision n° 2010-PDG-0034 du 23 février 2010 (la « décision »), dispensant ICE Futures Canada, Inc. de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse et de marché organisé et de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public. La décision est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

Dispenses accordées à ICE Clear Canada, Inc., en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82

L'Autorité des marchés financiers publie la décision n° 2010-PDG-0035 du 23 février 2010 (la « décision »), dispensant ICE Clear Canada, Inc. de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation et de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public. La décision est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

Dispenses accordées à Eurex Deutschland et à Eurex Frankfurt AG, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82 et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

L'Autorité des marchés financiers publie la décision n° 2010-PDG-0036 du 23 février 2010 (la « décision »), dispensant Eurex Deutschland et Eurex Frankfurt AG de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse et de marché organisé et de l'obligation d'être agréées pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public. Elle les a également dispensées des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*. La décision est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »). Les modifications proposées font état des modifications au service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») qui comprennent l'ajout de deux nouveaux rapports et l'élimination de la série de rapports ACT existants produits par la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 mars 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT »)

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes font état des modifications au service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») qui comprennent l'ajout de deux nouveaux rapports et l'élimination de la série de rapports ACT existants produits par la CDS. Les modifications proposées aux rapports découlent du fait que la CDS a décidé de conserver uniquement son rôle de caution, et de ne plus agir à titre de centre de traitement à façon et de courtier exécutant dans le cadre du service ACT.

Le service ACT repose sur une entente unique qui permet aux adhérents du Service de liaison avec New York et aux adhérents du service ACT ayant un mandat restreint, grâce au cautionnement de la CDS, d'avoir accès au système ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être directement réglementés par la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »). La CDS offre actuellement une passerelle à ces adhérents au moyen de ses postes de travail ACT. En tant qu'abonnée au système ACT du NASDAQ, la CDS agit à titre de centre de traitement à façon et de courtier exécutant pour le compte de ses adhérents. Le service ACT fournit aux adhérents de la CDS une liaison directe, par interface de communication entre ordinateurs, au système ACT du NASDAQ. Les adhérents de la CDS ont accès au service ACT au moyen d'une application développée par la CDS qui sert d'interface directe avec le système ACT du NASDAQ.

Le service ACT permet aux adhérents de la CDS d'indiquer et de confirmer des opérations aux courtiers des États-Unis qui utilisent le système ACT du NASDAQ. Cet arrangement est possible grâce à l'engagement de la CDS de surveiller la conformité de ses adhérents aux exigences et aux règlements du NASDAQ et de la FINRA. De plus, la garantie fournie par la CDS à l'égard des obligations de règlement de ses adhérents dans le cadre du Service de liaison avec New York, dont se servent les adhérents pour régler leurs obligations au NASDAQ, a donné à la FINRA l'assurance que les autres parties prenant part, avec les adhérents cautionnés de la CDS, aux opérations du NASDAQ bénéficiaient d'une protection suffisante.

La CDS a évalué l'application de connectivité ACT qu'elle offre à ses adhérents afin de déterminer s'il était pertinent de conserver l'application existante, et a conclu qu'il serait plus avantageux, pour elle et ses adhérents, qu'elle offre la possibilité à ces derniers d'accéder directement à l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ. Cette conclusion se fonde sur plusieurs facteurs, y compris le coût des mises à niveau continues de l'application qui seraient nécessaires chaque fois qu'un changement serait apporté par le NASDAQ, ainsi que les coûts supplémentaires découlant de la maintenance des logiciels et du matériel pris en charge par un fournisseur. Par ailleurs, le service ACT a connu une chute importante des volumes étant donné que certains adhérents de la CDS ont fait appel à d'autres fournisseurs de services pour leurs activités. L'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ est une application par navigateur (dont la maintenance et l'exploitation sont assurées par le NASDAQ) qui permet la réalisation, par voie électronique, des étapes postérieures à l'exécution, telles que la production de rapports concernant les prix et les volumes, la comparaison et la compensation des opérations à l'aide du système de déclaration d'opérations (*trade reporting facility* ou « TRF ») du NASDAQ et de la FINRA.

Dans le cadre de son évaluation de l'application de connectivité ACT, la CDS a eu plusieurs discussions avec le NASDAQ et la FINRA concernant une autre solution, soit l'accès direct des

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») et sollicitation de commentaires

adhérents de la CDS au système ACT par l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ. Dans ce scénario, la CDS continuerait de cautionner les adhérents. Au terme de ces discussions, le NASDAQ et la FINRA étaient tous deux d'accord pour dire que le fait que la CDS offre à ses adhérents un accès direct à l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ ne changeait rien à l'entente de cautionnement actuelle conclue entre la CDS et le NASDAQ. Le NASDAQ et la FINRA ont également demandé à la CDS qu'elle participe plus activement à la surveillance des activités liées aux opérations de ces adhérents cautionnés et de leur conformité aux exigences du NASDAQ et de la FINRA.

À la lumière de ce qui précède, la CDS a décidé de retirer son application de connectivité ACT d'ici la fin d'avril 2010. Par conséquent, les adhérents qui utilisent les postes de travail ACT de la CDS seront migrés vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ. L'accès direct à l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ sera fourni aux adhérents cautionnés de la CDS par le NASDAQ. La migration des adhérents de la CDS vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ devrait avoir lieu entre le 16 et le 23 avril 2010.

Modification aux règles de la FINRA – en vigueur à compter du 1^{er} mars 2010

Dans un même ordre d'idée, en septembre 2009, la FINRA a publié un avis intitulé *Regulatory Notice 09-54*, selon lequel : « Effective Monday, March 1, 2010, firms submitting a non-tape report (either a non-tape, non-clearing report or clearing-only report) to the Alternative Display Facility (ADF), a Trade Reporting Facility (TRF) or the OTC Reporting Facility (ORF) (referred to herein as the "FINRA Facilities") associated with a previously executed trade that was not reported to that same FINRA Facility must identify the facility or market where the associated trade was reported for dissemination purposes (the "Related Market Center"). »

Cette modification aux règles de la FINRA aura des conséquences pour les adhérents du service ACT de la CDS qui soumettent des opérations immobilisées à titre d'entrées d'ordres pour le compte de sociétés des États-Unis au moyen du service ACT de la CDS. L'application ACT de la CDS ne permet pas aux adhérents d'identifier le dispositif ou le marché au moyen duquel les opérations associées ont été déclarées; des travaux de développement de systèmes seraient nécessaires pour permettre aux utilisateurs de se conformer à la modification aux règles. Toutefois, comme l'on prévoit le transfert des adhérents vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ, ce qui permet l'observation de la modification aux règles, la CDS n'apportera aucun changement à son application ACT.

En conséquence, les adhérents qui utilisent le service ACT de la CDS pour soumettre des opérations immobilisées à titre d'entrées d'ordres pour le compte de sociétés des États-Unis devront soit migrer vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ avant le 1^{er} mars 2010, soit prendre d'autres arrangements, comme demander aux cocontractants des États-Unis de soumettre ces types de transaction pour leur compte. La CDS a approché les adhérents qui ont déjà soumis des opérations immobilisées à titre d'entrées d'ordres pour le compte de sociétés des États-Unis, et ceux-ci ont tous accepté de migrer vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ avant le 1^{er} mars 2010 ou de prendre d'autres arrangements afin de se conformer à la modification aux règles de la FINRA.

En février 2010, la CDS affichera sur son site Web (www.cds.ca) des Procédés et méthodes provisoires à l'intention des adhérents de la CDS qui migrent vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ.

Modification aux règles de la FINRA – report de la date d'entrée en vigueur

Le 8 février 2010, la FINRA a publié un avis selon lequel la date d'entrée en vigueur de la modification aux règles décrites dans le *Regulatory Notice 09-54* était reportée au 3 mai 2010. La CDS a informé les adhérents dont la migration vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ était prévue avant le 1^{er} mars 2010, que la date d'entrée en vigueur de la modification aux règles de

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») et sollicitation de commentaires

la FINRA était reportée au 3 mai 2010. Ces adhérents ont quand même accepté de procéder à la migration vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ avant le 1^{er} mars 2010.

La migration vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ de ces adhérents avant le 1^{er} mars 2010 servira de projet pilote en vue de la migration des autres adhérents, en avril, vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes visent à refléter le nouveau rôle de la CDS, soit un rôle de caution seulement pour ses adhérents qui utilisent le service ACT, en remplacement de son rôle actuel de caution, de centre de traitement à façon et de courtier exécutant. Étant donné que la CDS agira désormais à titre de caution seulement, l'*Entente relative à l'attestation d'adhésion au service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)* actuelle (qui décrit le service ACT, les rôles de la CDS et les responsabilités des adhérents qui utilisent ce service) conclue entre la CDS et ses adhérents cautionnés devra être modifiée pour faire état de ce changement. Le libellé modifié de l'*Entente relative à l'attestation d'adhésion au service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)* est joint au présent avis et sollicitation de commentaires. Une version avec marques de changement de cette entente est également jointe (en anglais seulement) au présent avis et sollicitation de commentaire. Étant donné que l'entente existante n'était pas offerte en français, aucune version française avec marques de changement n'est disponible.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Deux rapports seront ajoutés et la série de rapports ACT actuellement produits par la CDS sera éliminée. Les adhérents pourront obtenir les renseignements contenus dans les rapports éliminés en les demandant directement au NASDAQ. Les deux nouveaux rapports produits seront les suivants : RAPPORT DE CONFORMITÉ DU SERVICE ACT – NASDAQ/FINRA et RAPPORT DE FACTURATION ACT.

RAPPORT DE CONFORMITÉ DU SERVICE ACT – NASDAQ/FINRA

- La CDS recevra quotidiennement un fichier du NASDAQ faisant état des renseignements concernant les activités de la veille effectuées par ses adhérents cautionnés. Selon un ensemble de critères prédéfinis fournis par le NASDAQ en lien avec diverses règles de la FINRA (par exemple, les règles relatives à la déclaration d'opérations dans les 90 secondes et de confirmation d'opérations dans les 20 minutes), la CDS créera un rapport, offert au moyen de son Service de gestion des rapports (« SGR »), faisant état des activités non conformes, et s'assurera auprès de l'adhérent non conforme que des mesures correctives appropriées sont prises.
- Si un adhérent n'est pas conforme, la CDS peut lui imposer des frais de non-conformité, suspendre l'adhérent du service ACT, ou les deux. Pour déterminer le protocole qu'il convient d'appliquer lorsqu'un adhérent ne se conforme pas aux règles de la FINRA, la CDS effectuera une analyse au cours d'une période de six mois débutant en mai 2010. Les résultats de cette analyse permettront à la CDS d'établir un protocole à l'égard de l'imposition de frais de non-conformité ou de la suspension d'un adhérent du service ACT.

RAPPORT DE FACTURATION ACT

- Le RAPPORT DE FACTURATION ACT fournira mensuellement aux adhérents la répartition des articles facturables liés à leurs activités, en fonction de l'identificateur d'intervenant du marché (ID INTERVENANT MARCHÉ).

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») et sollicitation de commentaires

Rapports ACT existants

Les rapports ACT existants (indiqués ci-après) ne seront plus générés.

- 342 – ACT UNRECONCILED TRADES
- 343 – ACT RECONCILED LOCKED-IN PURCHASES
- 344 – ACT RECONCILED LOCKED-IN SALES
- 345 – ACT TRADE DAY CANCELS
- 346 – ACT END OF DAY AUDIT
- 347 – ACT T+1 ACTIVITIES
- 348 – ACT RECONCILED ALLEGED
- 349 – ACT RECONCILED OPEN
- 1827 – QSR ACT UNRECONCILED
- 1828 – QSR RECONCILED LOCKED-IN PURCHASES
- 1829 – QSR RECONCILED LOCKED-IN SALES

Les rapports et les autres données de sortie afférentes à ACT, comme les fichiers et les messages, seront offerts aux adhérents directement par le NASDAQ.

Le nom du rapport ACT QSR EXCEPTION REPORT (SGR 1890) sera remplacé par LOCKED-IN TRADE EXCEPTION REPORT, pour mieux refléter le contenu du rapport. Toutefois, aucun autre changement ne sera apporté au rapport ou au processus de comparaison de fichiers sur lequel repose la création du rapport que la CDS fournit à ses adhérents cautionnés.

Étant donné que le rôle de la CDS se limitera désormais à celui de caution, son application ACT ne sera plus offerte à ses adhérents. Par conséquent, les adhérents de la CDS devront remplir le formulaire *NASDAQ Front End Request Form* et le soumettre au NASDAQ pour obtenir un accès direct à son application WebLink ACT 2.0. Les adhérents de la CDS devront donc vérifier que leur navigateur Web est compatible avec l'application et se familiariser avec l'utilisation de la nouvelle application. Pour une transition sans heurts, la CDS continuera d'offrir son application ACT aux adhérents pendant un ou deux jours, parallèlement à l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ, et le NASDAQ donnera aux adhérents de la CDS la formation nécessaire à l'utilisation de l'application WebLink ACT 2.0.

Les adhérents de la CDS devront également signer une *Entente relative à l'attestation d'adhésion au service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)* modifiée avec la CDS, comme décrit à la rubrique B ci-dessus.

C.1 Concurrence

Il ne devrait y avoir aucune incidence sur la concurrence, puisque les solutions de recharge au service ACT de la CDS proposées par d'autres fournisseurs de services continueront d'être offertes aux adhérents de la CDS.

Certains adhérents de la CDS acheminent actuellement la plupart de leurs opérations du NASDAQ par l'intermédiaire d'un autre fournisseur ou à l'aide d'une application propriétaire, tandis que d'autres ont transféré quelques-unes ou la majorité de leurs opérations à un représentant spécial qualifié (*Qualified Special Representative* ou « QSR »), éliminant ainsi le besoin de recourir au service ACT pour la déclaration et l'appariement des opérations. Les opérations déclarées à l'aide d'une liaison avec un QSR sont acheminées, sur une base immobilisée, directement du QSR à la NSCC aux fins de règlement.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») et sollicitation de commentaires

C.2 Risques et coûts d'observation

Les adhérents de la CDS doivent et continueront de devoir se conformer aux exigences du NASDAQ et de la FINRA en ce qui concerne l'utilisation du service ACT du NASDAQ. De plus, la CDS sera responsable de la surveillance de la conformité de ses adhérents.

Les adhérents devront également signer une *Entente relative à l'attestation d'adhésion au service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)* modifiée avec la CDS.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

L'entente de cautionnement conclue entre la CDS et le NASDAQ est unique et aucune comparaison aux normes internationales n'a pu être établie.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Le personnel de la CDS a revu les Procédés et méthodes des adhérents de la CDS liés au service ACT pour en assurer l'exactitude et l'exhaustivité. Les modifications proposées au service ACT ont été déterminées, intégrées aux Procédés et méthodes des adhérents de la CDS existants, puis réexaminées par le personnel de la CDS. Les modifications proposées aux Procédés et méthodes des adhérents de la CDS ont ensuite été approuvées par la direction de la CDS.

Le personnel de la CDS a également passé en revue les Procédés et méthodes internes de la CDS concernant le service ACT. Ces Procédés et méthodes internes seront également modifiés, lorsque nécessaire, pour refléter les changements proposés aux Procédés et méthodes des adhérents de la CDS décrits dans le présent avis.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 11 février 2010.

D.3 Questions prises en compte

Outre les raisons énumérées ci-dessus expliquant les changements proposés au service ACT, les contraintes liées à la connectivité de la structure actuelle des serveurs de la CDS ont restreint la capacité de la CDS de soutenir de nouveaux abonnements d'adhérents au service. La migration des adhérents vers l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ éliminera ces contraintes liées à la connectivité, permettant ainsi à d'autres adhérents de la CDS de s'abonner au service ACT.

Les coûts associés aux mises à niveau nécessaires à l'application ACT de la CDS sont habituellement facturés aux adhérents. La suspension de l'application ACT de la CDS et le transfert des adhérents à l'application WebLink ACT du NASDAQ élimineront les coûts liés à la maintenance et à la mise à niveau de l'application ACT de la CDS.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») et sollicitation de commentaires**D.4 Consultation**

Au fil de ses discussions avec le NASDAQ et la FINRA, la CDS a confirmé que le changement proposé lui permettrait de maintenir son rôle de caution pour les adhérents de la CDS qui utilisent le service ACT du NASDAQ, tout en continuant de respecter les exigences du NASDAQ et de la FINRA. À titre de caution, la CDS continuerait d'être tenue de veiller à ce que les adhérents cautionnés qui utilisent l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ ou les applications de centre de traitement à façon d'autres fournisseurs se conforment aux exigences stipulées dans l'entente conclue entre la CDS et le NASDAQ en ce qui concerne les activités de négociation et l'utilisation de la fonctionnalité du NASDAQ. Aux fins d'évaluation de la conformité, la CDS surveillera un fichier de données qui lui sera envoyé quotidiennement par le NASDAQ. Ce fichier fera état des données concernant l'ensemble des activités de négociation effectuées par les adhérents cautionnés de la CDS en fonction de leurs comptes d'identificateur d'intervenant du marché (ID INTERVENANT MARCHÉ). Selon un ensemble de critères prédéfinis fournis par le NASDAQ, la CDS créera un rapport d'exceptions pour chaque activité irrégulière et s'assurera auprès de l'adhérent que des mesures correctives ont été prises aux fins de conformité aux exigences du NASDAQ. Si un adhérent n'est pas conforme, la CDS peut imposer des frais de non-conformité, suspendre l'adhérent du service ACT, ou les deux.

Les adhérents du service ACT ont été informés des modifications à venir au service ACT de la CDS, le 17 décembre 2009, lors d'une réunion et d'une téléconférence du groupe de travail des adhérents chargé du projet WebLink ACT. La CDS a répondu aux questions précises soulevées par les adhérents et elle continuera d'organiser des réunions périodiques avec le groupe de travail des adhérents afin de les tenir informés et de discuter du processus de transition.

La CDS a publié un bulletin décrivant les changements à venir au service ACT de la CDS le 25 novembre 2009, et un autre concernant la modification aux règles de la FINRA le 21 décembre 2009. Elle prévoit publier d'autres bulletins à l'intention des adhérents, au besoin, tout au long de la période de transition.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a évalué si elle pouvait améliorer suffisamment son application de connectivité ACT pour concurrencer les solutions offertes par d'autres fournisseurs de services. Le matériel, l'environnement d'exploitation et la base de données utilisés pour le service ACT ne sont plus pris en charge par les fournisseurs et ne sont plus utilisés qu'à la CDS. L'absence d'économies d'envergure et le manque de connaissances font augmenter les coûts et les risques associés à la prise en charge de cette application. Il serait donc difficile, coûteux et risqué, en raison de la grande probabilité d'erreurs, de tenter de modifier ou de changer l'application pour en améliorer la fonctionnalité opérationnelle ou de maintenir l'application en règle, tant sur le plan matériel que logiciel. En outre, l'investissement qu'exigerait un système pouvant concurrencer ceux offerts par d'autres fournisseurs serait trop important par rapport aux volumes éventuels devant être traités par les courtiers en valeurs mobilières canadiens.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») et sollicitation de commentaires

Les modifications aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ces modifications est prévue le 3 mai 2010.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES**E.1 CDS**

La CDS doit apporter des changements aux systèmes pour offrir un dispositif de surveillance de la conformité (c'est-à-dire la conformité aux exigences du NASDAQ et de la FINRA) et automatiser la facturation liée à son service ACT.

Les changements requis aux systèmes seront effectués selon le protocole de cycle chronologique de l'élaboration des systèmes (« CCES ») de la CDS.

E.2 Adhérents de la CDS

Les adhérents devront trouver des solutions de rechange aux programmes secondaires qu'ils utilisent ou que leur centre de traitement à façon utilise en interaction avec l'application ACT existante de la CDS (ces solutions peuvent intégrer, ou non, le nouveau fichier sortant des activités ACT de la CDS).

Les adhérents devront également s'assurer qu'ils disposent des logiciels requis pour l'utilisation de l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ.

Microsoft Internet Explorer 5.5 est la version minimale requise pour l'application WebLink ACT 2.0 du NASDAQ. Toutefois, la version Microsoft Internet Explorer 6.0 ou une version plus récente est préférable. Netscape 6.x et les versions ultérieures peuvent également être utilisés, mais aucun autre navigateur n'est pris en charge, comme Firefox, AOL, etc. (aucun autre logiciel n'est nécessaire).

E.3 Autres intervenants du marché

La CDS ne prévoit aucune incidence sur les autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS n'a connaissance d'aucune autre chambre de compensation qui cautionne ses adhérents dans le cadre du service ACT du NASDAQ.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») et sollicitation de commentaires

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Rob Argue
Directeur principal de produits, Développement de produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3887
Télécopieur : 416 365-0842
Courriel : rargue@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

En raison de problèmes de formatage, le libellé actuel des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes de l'adhérent reflétant l'adoption des modifications proposées peuvent être consultés en cliquant sur le lien indiqué ci-après.

Veillez consulter la page <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open> pour voir les modifications proposées aux Procédés et méthodes visées.

ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT »)

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue entre la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») et _____ (l'« adhérent »), et, le cas échéant, elle remplace toute entente semblable précédemment signée par les parties.

ATTENDU QUE le NASDAQ Stock Market Inc. (le « NASDAQ ») offre un service automatisé de confirmation de transactions (le « service ACT ») qui permet, entre autres, de comparer les données sur les opérations des utilisateurs du service ACT et de soumettre des opérations appariées et immobilisées aux fins de compensation;

ATTENDU QUE l'adhérent souhaite avoir accès au service ACT relativement à des opérations effectuées entre l'adhérent et des membres du NASDAQ et réglementées par la Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA »), pour des services de compensation et de règlement, au moyen du Service de liaison avec New York de la CDS (le « service de liaison »);

ATTENDU QUE l'adhérent utilise le service de liaison offert par la CDS et est par conséquent soumis aux règles qui régissent le Service de liaison avec New York, à savoir la Règle 10.3, ou toute règle subséquente concernant les sociétés remplaçantes;

ATTENDU QUE La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS limitée »), société mère de la CDS, a conclu une entente intitulée *Non-Member Clearing Organization ACT Participant Application Agreement* (l'« entente ACT pour organisme de compensation ») avec le NASDAQ, en date du 1^{er} mai 1996, qui permet aux adhérents de la CDS d'accéder au service ACT;

ATTENDU QUE les règles, pratiques et procédures de la FINRA relatives au service ACT (les « règles relatives au service ACT »), ainsi que l'entente ACT pour organisme de compensation, autorisent la CDS, qui agit à titre de caution, à donner accès au service ACT à ses adhérents afin qu'ils puissent soumettre au Service ACT des données sur les opérations, comme il est défini dans les règles relatives au service ACT. Cet accès est conditionnel à la signature, par les adhérents de la CDS, et à l'approbation, par le NASDAQ, du document intitulé *NASDAQ Services Agreement*, ainsi que du document intitulé *NON-MEMBER FINRA/NASDAQ TRADE REPORTING FACILITY ADDENDUM TO THE NASDAQ SERVICES AGREEMENT* et, pour l'utilisation de l'application NASDAQ WebLink, du document intitulé *NASDAQ Front End Request Form* (les « ententes prescrites »);

ATTENDU QUE l'adhérent a signé des exemplaires des ententes prescrites, à la date indiquée à la page de signature du présent document, et que ces exemplaires ont été approuvés par le NASDAQ ou livrés au NASDAQ aux fins d'approbation;

ATTENDU QUE les dispositions des règles relatives au service ACT et des ententes prescrites exigent que l'adhérent se conforme à toutes les règles en vigueur et à tous les procédés d'exploitation de la FINRA, du NASDAQ et de la Securities and Exchange Commission (la « SEC »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les règles relatives au service ACT, le guide de l'utilisateur du service ACT, le code de procédure, l'article 1 de la clause III du document *Rules of Fair Practice* de la FINRA, le document *Uniform Practice Code* de la FINRA, le document

Code of Arbitration Procedure de la FINRA, et l'annexe D des règlements administratifs de la FINRA (collectivement désignés les « exigences de la FINRA, du NASDAQ et de la SEC »), et;

ATTENDU QUE les règles relatives au service ACT et l'entente ACT pour organisme de compensation exigent qu'advenant la défaillance d'un adhérent d'honorer une opération immobilisée ayant été envoyée aux fins de compensation et de règlement, la CDS est tenue d'honorer l'opération en question à la date de règlement prévue;

PAR CONSÉQUENT, en considération de ce qui précède et des engagements mutuels aux présentes, les parties aux présentes reconnaissent ce qui suit et en conviennent :

1. **Rôle de caution de la CDS** : L'adhérent peut soumettre des données sur les opérations au service ACT au moyen de l'application WebLink du NASDAQ. L'adhérent doit s'assurer de l'actualité, de l'exhaustivité et de la justesse des données soumises au service ACT. La CDS, à titre de caution de l'adhérent, n'est pas responsable de s'assurer de l'actualité, de l'exhaustivité et de la justesse de ces données.
2. **Conditions préalables** : La prestation de l'accès au service ACT par la CDS au profit de l'adhérent est sous réserve de l'approbation par le NASDAQ des exemplaires signés des ententes prescrites. La CDS ne fournit pas cet accès à l'adhérent en vertu de la présente entente avant d'avoir reçu une confirmation du NASDAQ, sous la forme et de la manière acceptable à la CDS, de l'approbation par le NASDAQ des exemplaires signés des ententes prescrites.
3. **Documentation juridique de la CDS ayant force exécutoire** : La caution offerte par la CDS concernant l'accès au service ACT par l'adhérent ainsi que l'accès à ce service et son utilisation par l'adhérent, sont régis par les Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur de la CDS à l'intention des adhérents, ainsi que par la Convention d'adhésion, qui peuvent être modifiés de temps à autre (collectivement désignés la « documentation juridique »), de la même façon et dans la même mesure que si le service ACT constituait un service de règlement aux termes de la documentation juridique, sous réserve des dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 ci-dessous. Pour plus de certitude, les Règles à l'intention des adhérents qui régissent le service de liaison doivent être interprétées de la façon suivante :
 - i) Les références à l'utilisation d'un service de liaison par l'adhérent englobent les références à l'utilisation du service ACT par l'adhérent, et les références à la NSCC et à la Depository Trust Corporation (« DTC ») englobent de même les références au NASDAQ;
 - ii) L'adhérent doit payer à la CDS les frais liés à la prestation de l'accès au service ACT conformément au Barème de prix de la CDS, et;
 - iii) L'adhérent doit payer directement au NASDAQ les frais demandés par le NASDAQ relativement à la prestation du service ACT.
4. **Garantie de l'adhérent** : L'adhérent déclare et garantit qu'il n'utilisera pas le service ACT de façon contraire aux lois du Canada et des États-Unis d'Amérique, ou aux lois applicables dans toute province ou dans tout territoire ou état de ceux-ci, y compris les règlements administratifs, les règles et les règlements de tout organisme d'autoréglementation duquel l'adhérent est membre. L'adhérent doit utiliser le service ACT conformément à la présente entente et à toute entente qu'il pourrait conclure avec le

NASDAQ à l'égard du service ACT, et conformément aux exigences de la FINRA, du NASDAQ et de la SEC, qui peuvent être modifiées de temps à autre. L'adhérent reconnaît également qu'il est lié à, et que son utilisation du service ACT est régie par, l'ensemble des ententes conclues, des actes signés, des déclarations faites et des mesures prises par la CDS (collectivement désignés les « autres ententes »), de temps à autre, relativement à la caution, par la CDS, et à l'accès, par l'adhérent, au service ACT. Si l'adhérent cesse d'avoir accès au service ACT ou si son accès au service ACT est suspendu ou résilié, l'adhérent demeure tout de même lié par la présente entente ainsi que par les autres ententes pour toute question survenue pendant la durée de l'accès au service ACT par l'adhérent.

5. **Nouvelles ententes** : L'adhérent conclut toute nouvelle entente, signe tout acte, fait toute déclaration ou fournit tout renseignement qui peuvent être exigés, de temps à autre, par la CDS et/ou par le NASDAQ et/ou par la FINRA et/ou par la SEC relativement à l'accès de l'adhérent au service ACT.
6. **Statut de l'adhérent à la CDS** : L'adhérent reconnaît qu'en vertu des règles relatives au service ACT, de l'entente ACT pour organisme de compensation et des ententes prescrites, son accès au service ACT est conditionnel à son statut de membre en règle à la CDS. Par conséquent, l'adhérent consent à ce que la CDS transmette les renseignements qui pourraient être demandés, de temps à autre, par le NASDAQ et/ou par la FINRA et/ou par la SEC afin de confirmer le statut de l'adhérent à la CDS.
7. **Exigences de la FINRA, du NASDAQ et de la SEC** : La CDS fait les efforts raisonnables pour fournir à l'adhérent, à sa demande et à un coût raisonnable, les exemplaires des documents relatifs aux exigences de la FINRA, du NASDAQ et de la SEC. Toutefois, l'adhérent reconnaît que la CDS n'offre aucune garantie et ne fait aucune déclaration relativement à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'intégralité des documents qu'elle pourrait fournir à l'adhérent, et que la CDS n'offre aucune garantie et ne fait aucune déclaration à l'effet que ces documents constituent une description entière et exhaustive des exigences de la FINRA, du NASDAQ et de la SEC. La CDS n'est pas tenue de préparer pour l'adhérent toute forme de procédés ou de guides de l'utilisateur régissant l'accès au service ACT ou l'utilisation de ce dernier. Toutefois, la CDS se réserve le droit de préparer et de publier de tels documents qui, conjointement aux exigences de la FINRA, du NASDAQ et de la SEC, régissent l'accès de l'adhérent au service ACT ou son utilisation de ce dernier.
8. **Non-respect** : L'adhérent est tenu de se conformer aux dispositions de la présente entente et de tout autre document pertinent. L'adhérent reconnaît que la CDS peut prendre les mesures nécessaires, y compris l'imposition de frais liés au non-respect et/ou la suspension de la caution offerte par la CDS concernant l'accès au service ACT par l'adhérent, si ce dernier ne se conforme pas à toutes les dispositions des documents pertinents. L'adhérent reconnaît également que la CDS peut prendre toute mesure parmi celles susmentionnées, selon les directives de la FINRA, du NASDAQ, de la SEC et/ou de tout autre organisme de réglementation pertinent.
9. **Interruption du service ACT** : La CDS n'est aucunement responsable de toute interruption, de tout délai ou de toute indisponibilité, incomplétude ou imprécision du service ACT (collectivement désignés une « interruption de service »), tel qu'offert par le NASDAQ ou par ses sociétés affiliées, mandataires ou fournisseurs de services, y compris, sans toutefois s'y limiter, les fournisseurs de services du domaine des

télécommunications. Pour plus de certitude, la CDS n'est pas considérée comme un mandataire ou comme un fournisseur de services du NASDAQ aux fins de la prestation du service ACT, et ne peut être tenue responsable des pertes, dommages ou autres réclamations découlant d'une interruption de service, y compris, sans toutefois s'y limiter, les pertes commerciales, les pertes de profits prévus, les pertes occasionnées par un arrêt de l'exploitation ou par une augmentation des dépenses d'exploitation, ainsi que les pertes ou dommages indirects, punitifs particuliers, corrélatifs ou accessoires.

10. **Modification ou résiliation par le NASDAQ** : L'adhérent reconnaît que le NASDAQ peut, lorsque l'accomplissement des obligations ou les obligations d'origine législative l'y obligent, conditionner, modifier ou résilier le droit de l'adhérent d'accéder au service ACT ou de l'utiliser. La CDS n'est aucunement responsable de ces conditionnements, modifications ou résiliations, ni des pertes, dommages ou autres réclamations y afférent, y compris, sans toutefois s'y limiter, les pertes commerciales, les pertes de profits prévus, les pertes occasionnées par un arrêt de l'exploitation ou par une augmentation des dépenses d'exploitation, ainsi que les pertes ou dommages indirects, punitifs particuliers, corrélatifs ou accessoires.
11. **Propriété intellectuelle** : La CDS n'est aucunement responsable de toute violation ou appropriation illicite, alléguée ou réelle, par le service ACT ou à la suite de l'accès à ce service ou de son utilisation par l'adhérent, des droits de propriété intellectuelle de tout tiers.
12. **Signature en plusieurs exemplaires** : La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire signé de cette entente est considéré comme un original. L'ensemble des exemplaires signés constitue une seule entente.
13. **Langue** : La présente entente est également offerte en anglais. This Agreement is also available in the English language. Par la signature de la version française de la présente entente, les parties aux présentes déclarent vouloir que le présent document et les documents qui s'y rattachent soient uniquement en français. By executing this agreement in the French language, the parties hereto declare that it is therewith this document and any documents related to it to be in the French language only.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente, et l'adhérent confirme sa signature des ententes prescrites à la date indiquée aux présentes ou, le cas échéant, à la date ou aux dates indiquées ci-dessous :

	SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.
(Nom de l'adhérent)	
Par : _____	Par : _____
Nom : _____	Nom : _____
Titre : _____	Titre : _____

Par : _____ Par : _____

Nom : _____ Nom : _____

Titre : _____ Titre : _____

Lieu de signature : _____ Lieu de signature : _____

Date : _____ Date : _____

i) Entente intitulée *NASDAQ Services Agreement* en date du

ii) Entente intitulée *NON-MEMBER FINRA/NASDAQ TRADE REPORTING FACILITY
ADDENDUM TO THE NASDAQ SERVICES AGREEMENT* en date du

iii) Formulaire intitulé *NASDAQ Front End Request Form*, en date du

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique ou administratif apportées aux Règles de la CDS

a) Description des modifications proposées :

Contexte

Le libellé des Règles de la CDS faisant état des modifications à l'aide de marques de changement est joint à titre d'annexe « A » et peut être consulté en ligne, à l'adresse :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-ReglesdeLaCDSalintentiondesadherents?Open>

anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-Participantrules>

La Règle 1.3.9 est mise à jour afin de refléter les lois actuelles. La mention de l'article 10.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (abrogée en 2008) est remplacée par la mention de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* du Québec (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009). La mention concernant la reconnaissance de la CDS à titre d'agence de compensation conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario est supprimée, étant donné que la reconnaissance est désormais uniquement conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Les mentions font désormais référence à la fois aux lois en vigueur au Québec et en Ontario relativement à la terminologie des Règles, au territoire et au caractère exécutoire des Règles.

À la Règle 7.6.4, les mentions à « constituant du gage » et « gagiste » ont été corrigées.

Notez que les modifications suivantes ne visent que la version anglaise des Règles de la CDS :

Les définitions présentées à la Règle 1.2 ont fait l'objet d'un reclassement alphabétique. Les Règles 1.2, 7.2.6 et 7.3.2 ont fait l'objet de modifications afin d'assurer l'exactitude des termes définis. À la Règle 1.3.5, le terme « facsimile », plutôt que « telecopier » a été utilisé aux fins d'harmonisation avec les Règles 1.3.6 et 5.10.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 20 janvier 2010.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisque :

- (i) les modifications apportées à la Règle 1.3.9(f) sont requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire;
- (ii) les autres modifications sont requises aux fins de la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales ou dans les renvois.

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS Itée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS Itée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

c) Date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux règles de la CDS :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-PDG-0034

ICE Futures Canada, Inc.

Dispenses, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82

Vu la demande (la « Demande ») de la société ICE Futures Canada, Inc. (« IFUT ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2009 afin que celle-ci prononce une décision dispensant IFUT des obligations prévues aux articles suivants de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

- le premier alinéa de l'article 12 sur la reconnaissance par l'Autorité à titre de bourse et de marché organisé;
- le premier alinéa de l'article 82 sur l'agrément par l'Autorité pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;

Vu la décision n° 5718 prononcée le 16 juin 2008 par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM ») reconnaissant IFUT à titre d'organisme d'autoréglementation et l'inscrivant à titre de bourse de contrats à terme de marchandises;

Vu le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations (le « Protocole ») convenu entre certaines autorités en valeurs mobilières au Canada, dont l'Autorité et la CVMM, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010;

Vu que le Protocole énonce :

- qu'une seule autorité en valeurs mobilières reconnaît une entité à titre de bourse, acquérant ainsi le statut d'autorité responsable;
- que les autres autorités en valeurs mobilières dispensent cette entité de reconnaissance à titre de bourse, acquérant ainsi le statut d'autorités de dispense;

Vu que les entités assujetties au Protocole ainsi que les autorités responsables et les autorités de dispense sont énumérées sur un document distinct du Protocole intitulé « Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations » (la « Liste »);

Vu que la Liste indique que la CVMM est l'autorité responsable de IFUT;

Vu que IFUT n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et qu'elle n'a pas l'intention d'en établir un;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la publication de la Demande pour commentaires au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* du 20 novembre 2009 [(2009) B.A.M.F., Vol 6, n° 46, section 7.1] pour une période de 30 jours;

Considérant l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Considérant que IFUT est d'accord avec les conditions et modalités de la présente décision;

Considérant la Demande qui lui a été soumise par IFUT et le Protocole, l'Autorité estime qu'il ne porterait pas atteinte à l'intérêt public de prononcer la décision qui lui a été demandée;

Considérant la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à IFUT :

- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID d'être reconnue à titre de bourse et de marché organisé;
- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public.

La présente décision est prononcée aux conditions et modalités suivantes :

1. Maintien de la reconnaissance et de l'inscription

IFUT continuera d'être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation et inscrite à titre de bourse de contrats à terme de marchandises par la CVMM.

2. Activités au Québec

IFUT exercera uniquement des activités de bourse de contrats à terme de marchandises et de contrats d'options sur contrats à terme de marchandises au Québec.

3. Supervision de la bourse

Le Protocole demeurera en vigueur et la CVMM continuera d'agir à titre d'autorité responsable. Aux fins de l'application du Protocole, l'Autorité agira à titre d'autorité de dispense et la Liste sera modifiée en conséquence.

4. Modifications aux statuts constitutifs et aux règles

Tous les projets de modifications aux statuts constitutifs et aux règles de IFUT seront déposés simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité. L'avis de non désapprobation de la CVMM sera déposé par IFUT auprès de l'Autorité au plus tard trois jours suivant sa réception.

5. Informations à fournir à l'Autorité

- a) IFUT déposera simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité ses états financiers mensuels et ses états financiers annuels vérifiés;
- b) IFUT déposera simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité tous les documents requis selon le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- c) IFUT communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que celle-ci pourrait requérir de temps à autre par l'entremise de la CVMM.

6. Confidentialité des renseignements

IFUT préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

7. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

IFUT désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. IFUT avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

Fait le 23 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0035

ICE Clear Canada, Inc.

Dispenses, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82

Vu la demande (la « Demande ») de ICE Clear Canada, Inc. (« ICLEAR ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 septembre 2009 afin que celle-ci prononce une décision dispensant ICLEAR des obligations prévues aux articles suivants de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

- le premier alinéa de l'article 12 sur la reconnaissance par l'autorité à titre de chambre de compensation;
- le premier alinéa de l'article 82 sur l'agrément par l'Autorité pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;

Vu la décision n° 5719 prononcée le 16 juin 2008 par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM ») désignant ICLEAR à titre de chambre de compensation reconnue;

Vu que ICLEAR n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et qu'elle n'a pas l'intention d'en établir un;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la publication de la Demande pour commentaires au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* du 20 novembre 2009 [(2009) B.A.M.F., Vol 6, n° 46, section 7.1] pour une période de 30 jours;

Considérant l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Considérant que la CVMM a confirmé vouloir collaborer avec l'Autorité pour la supervision des activités de ICLEAR;

Considérant que ICLEAR est d'accord avec les conditions et modalités de la présente décision;

Considérant la Demande qui lui a été soumise par ICLEAR, l'Autorité estime qu'il ne porterait pas atteinte à l'intérêt public de prononcer la décision qui lui a été demandée;

Considérant la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à ICLEAR :

- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID d'être reconnue à titre de chambre de compensation;
- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public.

La présente décision est prononcée aux conditions et modalités suivantes :

1. Maintien de la reconnaissance

ICLEAR continuera d'être désignée à titre de chambre de compensation reconnue par la CVMM.

2. Activités au Québec

ICLEAR exercera au Québec uniquement des activités de chambre de compensation pour les contrats à terme et les contrats d'options sur contrats à terme négociés sur ICE Futures Canada, Inc.

3. Modifications aux statuts constitutifs et aux règles

Tous les projets de modifications aux statuts constitutifs et aux règles de ICLEAR seront déposés simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité. L'avis de non désapprobation de la CVMM sera déposé par ICLEAR auprès de l'Autorité au plus tard trois jours suivant sa réception.

4. Informations à fournir à l'Autorité

- a) ICLEAR déposera simultanément auprès de la CVMM et de l'Autorité ses états financiers annuels;
- b) ICLEAR communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que celle-ci pourrait requérir de temps à autre.

5. Confidentialité des renseignements

ICLEAR préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

6. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

ICLEAR désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. ICLEAR avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

Fait le 23 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0036**Eurex Deutschland et Eurex Frankfurt AG****Dispense des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82 en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés***

et

Dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

Vu la demande (la « Demande ») des sociétés Eurex Deutschland (« Eurex ») et Eurex Frankfurt AG (« EFAG ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juillet 2009 afin que celle-ci prononce une décision dispensant Eurex et EFAG des obligations prévues aux articles suivants de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

- le premier alinéa de l'article 12 sur la reconnaissance par l'Autorité à titre de bourse et de marché organisé;
- le premier alinéa de l'article 82 sur l'agrément par l'Autorité pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la publication de la Demande pour commentaires au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (« Bulletin de l'Autorité ») du 17 juillet 2009 [(2009) B.A.M.F., Vol. 6, n° 28, section 7.1] pour une période de 30 jours;

Considérant la lettre de commentaires reçue par l'Autorité relativement à la Demande et publiée sur le site Web de l'Autorité;

Considérant qu'Eurex et EFAG sont d'accord avec les conditions et modalités de la présente décision;

Considérant les faits et les arguments soumis au soutien de la Demande, notamment :

1. Eurex est une entité de droit public et un organisme d'autoréglementation régi par la loi intitulée *German Exchange Act* en vertu de laquelle Eurex est assujettie à la supervision de la plus haute autorité compétente de l'État où elle est établie, soit la *Exchange Supervisory Authority* de l'État de Hesse en Allemagne (la « ESA »);
2. Eurex est exploitée par EFAG, une société par actions constituée sous le régime des lois allemandes, qui fournit les ressources humaines, matérielles et financières permettant à Eurex d'offrir des services à ses membres. EFAG est autorisée à exploiter Eurex conformément à une décision de la ESA prononcée le 26 mai 1998 et reconduite le 2 décembre 1998. EFAG est une filiale en propriété exclusive d'Eurex Zürich AG dont les copropriétaires sont Deutsche Börse AG et SIX Swiss Exchange;
3. Eurex exerce des activités de bourse en contrats à terme et en options au moyen d'une plateforme de négociation électronique entièrement informatisée à laquelle ses membres sont reliés par un réseau de communication spécialisé;
4. Les principaux produits inscrits à des fins de négociation sur Eurex sont les options et les contrats à terme sur taux d'intérêt, sur actions, sur indices et sur fonds négociés en

bourse. Eurex offre également la négociation d'autres produits tels que des contrats à terme sur crédit, sur dividendes d'indices boursiers, sur indices de volatilité et sur indices de biens ainsi que des contrats à terme liés à l'inflation, des dérivés sur marchandises et des dérivés climatiques;

5. Eurex désire donner un accès électronique à son registre central des ordres à certaines personnes ayant un établissement au Québec, à savoir :
 - a) les courtiers inscrits en vertu de la LID, qu'ils agissent pour leur propre compte ou à titre de mandataires;
 - b) les conseillers inscrits en vertu de la LID agissant pour des comptes entièrement gérés, les banques, les firmes effectuant des opérations pour compte propre et les fonds de couverture, qui sont des contreparties qualifiées au sens de la LID et qui agissent pour leur propre compte;

dans la mesure où ces personnes respecteront les critères d'admission d'Eurex et en deviendront membres;
6. Eurex n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir un;
7. Il n'existe aucune obligation en vertu des lois ou des règlements allemands qui exigerait que les membres d'Eurex qui ont un établissement au Québec soient inscrits auprès d'un organisme gouvernemental allemand ou d'une agence gouvernementale allemande ou obtiennent une licence d'un tel organisme ou d'une telle agence ou deviennent membres d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une entité en Allemagne autre qu'Eurex;

Considérant que l'Autorité estime que le régime d'encadrement réglementaire de l'Allemagne au chapitre de la reconnaissance, de la réglementation et du processus de supervision des bourses est équivalent à celui du Québec;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« Instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) B.A.M.F., Vol. 2, n° 13, section Valeurs mobilières];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'Instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont remplis par Eurex et EFAG;

Considérant la Demande qui lui a été soumise par Eurex et EFAG et les arguments qui lui ont été présentés à son appui, l'Autorité estime qu'il ne porterait pas atteinte à l'intérêt public de prononcer la décision qui lui a été demandée;

Considérant le régime d'encadrement réglementaire auquel sont soumises Eurex et EFAG en Allemagne et l'article 232 de la LID, l'Autorité estime également que l'octroi à Eurex et à EFAG d'une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* ne porterait pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à Eurex Deutschland et Eurex Frankfurt AG :

- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID d'être reconnues à titre de bourse et de marché organisé;
- une dispense de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID d'être agréées pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;
- une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

La présente décision est prononcée aux conditions et modalités suivantes :

1. Maintien de la reconnaissance

EFAG continuera d'être autorisée à exploiter Eurex à titre de bourse de contrats à terme et d'options par la ESA, conformément à la loi intitulée *German Exchange Act*.

2. Conformité au régime d'encadrement réglementaire de l'Allemagne

Eurex continuera de se conformer au régime d'encadrement réglementaire de l'Allemagne et aux exigences imposées par la ESA.

3. Activités au Québec

Eurex exercera uniquement des activités de bourse en dérivés au Québec.

4. Accès

- a) Eurex pourra offrir un accès électronique à son marché aux personnes suivantes ayant un établissement au Québec :
 - i) les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte ou à titre de mandataires;
 - ii) les contreparties qualifiées dûment inscrites lorsqu'une telle obligation d'inscription est applicable ou dispensées d'inscription en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte.
- b) Ces personnes désirant devenir membres d'Eurex devront satisfaire aux critères d'admission de celle-ci, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) aucune de ces personnes ne pourra devenir membre compensateur d'Eurex;
 - ii) avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur, Eurex devra aviser tout courtier et toute contrepartie qualifiée du Québec qu'ils ne peuvent être membres de la société responsable de la compensation et du règlement des opérations réalisées sur Eurex;
 - iii) avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à un courtier du Québec, Eurex devra obtenir de ce courtier une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant sa conformité avec la réglementation de l'OCRCVM;

- iv) avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à une contrepartie qualifiée du Québec, autre qu'un courtier inscrit en vertu de la LID, Eurex devra obtenir de cette contrepartie qualifiée un engagement écrit confirmant qu'elle agira pour son propre compte.
- c) Eurex n'exercera aucune activité d'autoréglementation au Québec à l'égard de ses membres non compensateurs. Cependant, les membres du Québec seront soumis aux règles d'Eurex.

5. Supervision de la bourse

La ESA continuera d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision d'Eurex.

6. Notification d'un changement

Eurex avisera l'Autorité dans les meilleurs délais de :

- a) tout changement relatif à son droit d'exercer ses activités en Allemagne;
- b) toute situation qui pourrait avoir un impact important sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'exercer ses activités, notamment la faillite, l'insolvabilité ou les difficultés financières d'un membre;
- c) tout changement important par rapport à la situation décrite dans la Demande, notamment à son règlement intérieur, à ses règles ainsi qu'à l'égard du régime d'encadrement réglementaire de l'Allemagne.

7. Informations à fournir annuellement à l'Autorité

Eurex fournira à l'Autorité les informations suivantes au plus tard 60 jours suivant la fin de son exercice :

- a) une liste de chaque catégorie de produits négociés sur Eurex;
- b) une liste de ses membres au Québec;
- c) une confirmation émise par la ESA selon laquelle Eurex respecte les obligations et les conditions qu'elle lui a imposées.

8. Autre information à fournir à l'Autorité

Eurex communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que celle-ci pourrait requérir de temps à autre.

9. Confidentialité des renseignements

Eurex préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres non compensateurs du Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

10. Modification des activités au Québec

Eurex obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à ses activités exercées au Québec.

11. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Eurex désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Eurex avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

12. Conformité aux décisions

Eurex se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 23 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général